



## COMMUNE DE PEYPIN

### CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

#### PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

*Etabli en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.*

**Le 29 septembre 2025 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 23 septembre 2025, s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Frédéric GIBELOT, Maire.**

Monsieur le Maire propose ensuite la candidature de Monsieur Laud BRULEY en qualité de secrétaire de séance, aucune autre candidature n'est proposée.

À l'unanimité des présents, Monsieur Laud BRULEY est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel nominatif des membres de l'assemblée :

#### Liste « Mon parti c'est Peypin » :

Monsieur	GIBELOT Frédéric	Présent
Madame	RESCH Cécile	Présente
Monsieur	NAFISSI Patrick	Pouvoir à F. GIBELOT
Madame	ANGELI Nadine	Présente
Monsieur	BIGOT Jean-Marc	Présent
Madame	MAGAGLI Laurence	Présente
Monsieur	TEDDE Sébastien	Présent
Madame	LENGLIN Anne	Présente
Monsieur	DEROO Christian	Présent
Madame	BALLONGUE Lucile	Pouvoir à B. GALLISA
Monsieur	GALLISA Bruno	Présent
Madame	GALLIGANI Michèle	Présente
Monsieur	QUIRICONI Marc	Présent
Madame	CAMPOCASSO Priscia	Présente
Monsieur	CHAKROUN Stéphane	Présent
Madame	MORTADA Mira	Présente
Monsieur	GRAMMATICO Frédéric	Pouvoir à C. RESCH
Madame	MERCHICHE Laetitia	Absente
Monsieur	CALABRESE Noël	Pouvoir à M. QUIRICONI
Madame	BON Sandra	Pouvoir à S. TEDDE
Monsieur	BRULEY Laud	Présent
Madame	GOUTS Valérie	Présente
Monsieur	BAKHA Thierry	Présent
Madame	MAGAGLI Geneviève	Présente
Monsieur	PAVANETTO Laurent	Présent

**Liste « Ensemble pour Peypin » :**

Madame	TORNATORE Odile	Pouvoir à J. CHEYLAN
Monsieur	CHEYLAN Julien	Présent
Monsieur	MAÎTRE Olivier	Absent
Madame	CASTAING Christy	Présente

- |  |    |
|--|----|
| ► Effectif légal : .....                         | 29 |
| ► Présents : .....                               | 21 |
| ► Peuvent prendre part aux délibérations : ..... | 27 |

Le quorum (au moins 15 élus présents) étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS DU MAIRE (article L.2122-22 du CGCT)**

Monsieur le Maire présente les décisions prises dans le cadre des délégations qui ont été consenties par délibération n° n° 010\_2024 du 04 mars 2024 :

**Décision n°037\_2025 du 16/06/2025** relative à la convention de mise à disposition d'un terrain communal à titre précaire et révocable avec l'association « sangliers peypinois »

**Décision n°038\_2025 du 16/06/2025** relative à la convention d'audit des bases fiscales avec la SARL « FIDEL EXPERTISE »

**Décision n°039\_2025 du 07/08/2025** relative à la modification de la régie de recettes n°25001 de la restauration scolaire et séniors

**Décision n°040\_2025 du 08/08/2025** relative au contentieux devant le Tribunal Administratif et l'autorisation donnée au Maire d'ester en justice, et la désignation du cabinet BOREL et DEL PRETE pour représenter et défendre les intérêts de la commune

**Décision n°041\_2025 du 28/08/2025** relative à la délivrance d'une concession de case funéraire dans le cimetière communal

**1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2025**

**Pièce annexée :**

- Procès-verbal de la séance du 30 juin 2025

**Teneur des discussions :**

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 30 juin 2025

## **2 - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE LA COMMUNE. EXERCICE 2025**

Madame l'adjointe aux finances rappelle le vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2025, lors de la séance du Conseil Municipal du 24 mars 2025.

Il convient d'ajuster les crédits budgétaires sur la section de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire 2025, pour un montant total de 1 058 540 €.

Le résumé, détaillé par chapitres comme le prévoit l'article L 2312-2 du CGCT, est le suivant.

### **LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

La section de fonctionnement retrace l'ensemble des dépenses et des recettes qui reviennent régulièrement chaque année.

Elle s'équilibre, pour cette DM n°1, à la somme de 145 540 € en dépenses et recettes supplémentaires.

#### **Les dépenses de la section de fonctionnement :**

##### Chapitre « 011 – Charges à caractère général » : 97 267.50 €

Pour les charges à caractère général du chapitre 011, qui comprennent essentiellement les dépenses récurrentes comme l'entretien des bâtiments, des véhicules, du matériel et de la voirie, les assurances, les contrats de maintenance et de location, les frais de télécommunications, d'électricité et de carburant, la collectivité réévalue à la hausse l'enveloppe initialement budgétisée au Budget Primitif de l'exercice 2025, pour régler essentiellement des frais d'actes et de contentieux liés à l'affaire Commune/SCCV INNOVA.

Une dotation pour les frais de dossiers du futur emprunt, à hauteur de 5 000 euros a été également inscrite.

En déduction, la somme de 6 820 € relative à la prise en charge des transports pour les sorties scolaires des écoles, qui ne seront pas consommées.

##### Chapitre « 014 - atténuation de produits » : 28 000 €

Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) impose aux communes un prélèvement annuel opéré sur leurs ressources (fiscales et de fonctionnement) afin de traduire l'effort de solidarité entre les territoires, en redistribuant entre eux une partie de leur richesse fiscale. Pour l'exercice 2025, ce prélèvement augmente de 8 000 € par rapport au montant prévu lors de l'élaboration du BP 2025.

Également, le montant du prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU est supérieur de 20 000 € par rapport au montant prévu lors de l'élaboration du BP 2025.

##### Chapitre « 65 – Autres charges diverses de gestion courante » : 3 272.50 €

Il s'agit du dernier versement relatif à la participation de la commune en direction des écoles, pour les transports des élèves lors de sorties pédagogiques, pour l'année scolaire 2024/2025.

##### Chapitre « 66 – Charges financières » : 12 000.00 €

Il s'agit de prévoir l'augmentation des intérêts bancaires liés au futur emprunt que la commune entend contracter sur l'exercice.

### Chapitre « 68 – Dotations aux provisions et dépréciations » : 5 000.00 €

Cette dotation est une provision pour couvrir les contentieux en cours et non encore jugés.

### **Les recettes de la section de fonctionnement :**

#### Le chapitre « 73 - Impôts et taxes » : 47 341.00 €

Le montant définitif de la Dotation de Solidarité Communautaire versée par la Métropole AMP est supérieur au montant prévisionnel inscrit au BP 2025.

#### Le chapitre « 731 – Fiscalité locale » : 33 184.00 €

Les produits réels des impôts directs locaux et de la taxe sur les pylônes électriques, notifiés à la commune, sont supérieurs aux prévisions du BP 2025.

#### Chapitre « 74 - Dotations et participations » : - 4 985.00 €

Diminution de l'ordre de 13 000 € de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de solidarité rurale, et augmentation de 8 015 € de la dotation des élus locaux et de la compensation des exonérations de taxe foncière, par rapport aux inscriptions du BP 2025.

#### Le chapitre « 78 - Reprises sur amortissements et aux provisions » : 70 000.00 €

En compte des provisions déjà constituées et de l'arrêt défavorable du tribunal administratif de Marseille sur l'affaire SCCV INNOVA, il convient de récupérer cette somme nécessaire au règlement des frais de justices à la charge de la commune, et inscrits en dépenses de fonctionnement au chapitre 011.

### **LA SECTION D'INVESTISSEMENT :**

La section d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de répétition, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen et/ou long terme.

Elle s'équilibre pour cette DM n°1, à la somme de 913 000 € en recettes et dépenses.

### **Les dépenses de la section d'investissement :**

#### Chapitre « 041 - Opérations patrimoniales » : 100 000.00 €

Le chapitre 041 ne donne pas lieu à des encaissements ou des décaissements. Ce sont des opérations obligatoires qui sont toujours équilibrées en dépense et en recette. Ce chapitre est donc, équilibré avec le chapitre 041 de la section d'investissement recettes.

L'inscription à ce chapitre représente le montant de la récupération des avances des marchés de travaux de la construction de la médiathèque et inscription sur le compte adéquat.

#### Chapitre « 16 - Emprunts et dettes assimilées » : 10 000.00 €

Il s'agit de prévoir l'augmentation du remboursement du capital liés au futur emprunt que la commune entend contracter sur l'exercice.

### Chapitre « 20 - Immobilisations incorporelles » : 57 500.00 €

La dotation de ce chapitre regroupe les frais d'études, d'insertion et de concessions. Elle est augmentée pour tenir de l'avancée des opérations.

### Chapitre « 21 - Immobilisations corporelles » : 85 942.00 €

Plusieurs changements d'imputation à l'intérieur du chapitre sont opérés sans incidence financière. Sont budgétisés, à la hausse, les travaux d'aménagement pour la réalisation d'un DAB, ainsi que l'acquisition de matériel téléphonique.

### Chapitre « 23 - Immobilisations en cours » : 659 558.00 €

Cette augmentation représente la hausse des crédits liés à l'avancée de l'opération de construction de la nouvelle crèche, et la disponibilité de crédits par anticipation sur l'exercice 2026.

### Les recettes de la section d'investissement

#### Chapitre « 024 – Produits des cessions d'immobilisations » : - 695 000.00 €

Cette diminution est liée au décalage de recettes liées aux cessions de patrimoine.

#### Chapitre « 041 - Opérations patrimoniales » : 100 000.00 €

Le chapitre 041 ne donnent pas lieu à des encaissements ou des décaissements. Ce sont des opérations obligatoires qui sont toujours équilibrées en dépense et en recette. Ce chapitre est donc, équilibré avec le chapitre 041 de la section d'investissement dépense.

L'inscription à ce chapitre représente le montant de la récupération des avances des marchés de travaux de la construction de la médiathèque et inscription sur le compte adéquat.

#### Chapitre « 16 – Emprunts et dettes assimilées : 1 500 000.00 €

Ce montant vient compléter celui inscrit au BP 2025 (1 000 000 €), pour la contractualisation de nouveaux emprunts, le cas échéant, qui devra être confirmée par délibération du conseil municipal dans le courant de l'exercice.

#### Chapitre « 27 – Autres immobilisations financières » : 8 000.00 €

Cette somme non prévue au BP 2025 correspond à la vente par la commune de ses parts sociales détenue auprès de la SPL Façoneo.

***La synthèse des mouvements de crédits est rappelée de la façon suivante :***

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6227-0201 : Frals d'actes et de contentieux	0,00 €	99 087,50 €	0,00 €	0,00 €
D-6248-2111 : Transports de biens et transports collectifs - Divers	1 430,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6248-2112 : Transports de biens et transports collectifs - Divers	1 155,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6248-2121 : Transports de biens et transports collectifs - Divers	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6248-2122 : Transports de biens et transports collectifs - Divers	2 035,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-627-020 : Services bancaires et assimilés	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>6 820,00 €</b>	<b>104 087,50 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-739116-020 : Prélèvements au titre de l'article 55 de la loi SRU	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7392221-020 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>28 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-657361-2111 : Subventions de fonctionnement à la collectivité de rattachement	0,00 €	665,50 €	0,00 €	0,00 €
D-657361-2112 : Subventions de fonctionnement à la collectivité de rattachement	0,00 €	555,50 €	0,00 €	0,00 €
D-657361-2121 : Subventions de fonctionnement à la collectivité de rattachement	0,00 €	1 072,50 €	0,00 €	0,00 €
D-657361-2122 : Subventions de fonctionnement à la collectivité de rattachement	0,00 €	979,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 272,50 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-661110-020 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6815-01 : Dot. aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-73212-020 : Dotation de solidarité communautaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	47 341,00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>47 341,00 €</b>
R-73111-020 : Impôts directs locaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 108,00 €
R-73132-020 : Taxe sur les pylônes électriques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 076,00 €
<b>TOTAL R 731 : Fiscalité locale</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>33 184,00 €</b>
R-74111-020 : Dotation forfaitaire des communes	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €
R-741121-020 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €
R-742-020 : Dotations aux élus locaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	163,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TF	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 852,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>13 000,00 €</b>	<b>8 015,00 €</b>
R-7815-01 : Reprises prov pour risques et charges de fonctionnement courant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	70 000,00 €
<b>TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>70 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 820,00 €</b>	<b>152 360,00 €</b>	<b>13 000,00 €</b>	<b>158 540,00 €</b>

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-024-020 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	695 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 024 : Produits des cessions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>695 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313-108-3131 : Bibliothèque & Médiathèque	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-238-108-3131 : Bibliothèque & Médiathèque	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>
D-1641-020 : Emprunts en euros	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641-020 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500 000,00 €
<b>TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 500 000,00 €</b>
D-2031-020 : Frais d'études	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-137-4221 : Bâtiments enfance jeunesse - NOUVELLE CRECHE	0,00 €	29 380,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-312 : Frais d'études	0,00 €	15 120,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>57 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2112-845 : Terrains de voirie	0,00 €	1 520,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-139-59 : TALUS SANDRALEX	155 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2138-632 : Autres constructions	0,00 €	63 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-139-845 : TALUS SANDRALEX	0,00 €	155 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-57 : Autres réseaux	0,00 €	21 150,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21828-11 : Autres matériels de transport	0,00 €	272,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21831-020 : Matériel informatique scolaire	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21838-020 : Autre matériel informatique	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	875,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-57 : Autres Immobilisations corporelles	0,00 €	875,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>163 875,00 €</b>	<b>249 817,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313-137-4221 : Bâtiments enfance jeunesse - NOUVELLE CRECHE	0,00 €	659 558,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>659 558,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-271-01 : Titres immobilisés (droits de propriété)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €
<b>TOTAL R 27 : Autres immobilisations financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>163 875,00 €</b>	<b>1 076 875,00 €</b>	<b>695 000,00 €</b>	<b>1 608 000,00 €</b>

**Teneur des discussions :**

Néant

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R.2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriales de la République (NOTRe),

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2025,

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2024,

Vu l'affectation des résultats de l'exercice 2024,

Vu le Budget Primitif de la commune pour 2025,

Vu le projet de la Décision Modificative n°1 de 2025 (ci-joint),

Vu l'avis de la commission des finances du 27/08/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°1 sur le budget de l'exercice 2025 de la commune, telle que détaillée ci-avant, conformément aux montants suivants :
  - ✓ Section de fonctionnement : 145 540 euros en dépenses et recettes ;
  - ✓ Section d'investissement : 913 000 euros en dépenses et recettes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à opérer la décision modificative n°1 sur le budget de l'exercice 2025 de la commune, telle que présentée ci-dessus.

### **3 - MISE EN PLACE D'UN PRÊT À TAUX DE MARCHÉ AUPRÈS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE (AFL)**

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT et la délibération n°010/2024 du 04.03.2024, de décider de recourir à l'emprunt pour financer ses investissements prévus par le budget.

Monsieur le Maire rappelle également que les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

Tel est le cas de la commune qui doit recourir à l'emprunt pour financer une partie de son programme d'investissement pluriannuel prévu sur le budget de la commune, tels que la construction de la nouvelle crèche et les travaux d'amélioration inscrits dans le Contrat de Performance Energétique.

Compte tenu de la nécessité d'apporter un autofinancement communal et de la faiblesse de l'endettement communal, le choix du recours à l'emprunt apparaît particulièrement judicieux.

De ce fait, il est proposé de retenir l'offre de financement établie par l'Agence France Locale (AFL), Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69 006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, selon les caractéristiques suivantes :

- Objet : financement de l'investissement
- Montant : 1 000 000 euros
- Durée d'amortissement : 20 ans
- Taux d'intérêt : 3.67 %
- Frais de dossier : néant
- Commission d'engagement : néant
- Profil d'amortissement : Trimestriel linéaire à capital constant
- Péodicité retenue : trimestrielle
- Remboursement anticipé : possible moyennant le versement d'une indemnité

#### **Teneur des discussions :**

Néant

Vu l'avis de la commission des finances du 27/08/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APROUVE** les conditions de l'offre décrite ci-dessus,
- **DÉCIDE** de contracter auprès de l'Agence France Locale, un emprunt de 1 000 000 € sur une durée de 20 ans,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de prêt et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, et à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

#### **4 - VENTE DE LA PARCELLE AR 87. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°026/2025 DU 05.05.2025**

##### **Pièce annexée :**

- *Cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêts.*

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°026\_2025 du 05.05.2025 relative à la vente de la parcelle AR 87 d'une contenance de 7 700 m<sup>2</sup> environ, dont la commune est propriétaire par acte notarié du 20.01.2025.

La délibération du 05.05.2025 portait sur la vente de la parcelle dans les conditions permettant la meilleure valorisation possible.

L'évaluation domaniale effectuée par les services de l'Etat à la demande de la commune, et obligatoire pour toute cession supérieure à 180 000 €, avait déterminé une valeur vénale de 897 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Ainsi, afin d'atteindre le plus grand nombre d'acquéreurs potentiels et d'optimiser la valorisation économique du bien, il avait été décidé de procéder à une vente avec mise en concurrence par le biais de la vente interactive en ligne, permettant une communication plus large et une plus grande transparence du bien à céder.

Cette procédure était portée par l'office Notarial de Maitre CAROTENUTO à Cadolive, qui devait gérer l'ensemble de la procédure et de la négociation par l'intermédiaire de la société ADNOV/IMMO-Interactif, chargée de la vente interactive. Ces frais d'enchère et de procédure avaient été fixés à 4 % maximum du prix de vente, à la charge du vendeur, répartis entre l'étude notariale et l'intermédiaire.

Les frais d'actes étaient quant à eux à la charge de l'acquéreur.

Or, l'office Notarial de Cadolive et son intermédiaire se sont montrés dans l'incapacité de porter la procédure et ont informé la commune de leur souhait de ne pas donner suite à leur proposition.

Aucun engagement contractuel n'ayant été signé, la commune est libre de choisir une autre procédure dans le même but de tirer une valorisation maximale de son bien.

Il est donc proposé, afin de maintenir le principe de vente amiable avec mise en concurrence permettant la meilleure valorisation possible du bien, de procéder à un appel à manifestation d'intérêts, qui garantit le principe d'égalité de traitement entre les candidats à l'achat du bien.

Le cahier des charges de l'appel fixant les règles d'organisation de la procédure, est joint à la présente délibération.

##### **Teneur des discussions :**

Néant

Considérant l'intérêt pour la collectivité de maximiser les recettes budgétaires liées à la cession d'actifs.

Considérant que les recettes prévisionnelles seront inscrites en section d'investissement au chapitre 024 « produits des cessions d'immobilisations » du budget prévisionnel 2026, pour tenir compte du décalage dans le calendrier de réalisation de la vente.

Vu l'avis de la commission municipale du 22.09.2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **MODIFIE** la délibération n°026\_2025 du 05.05.2025 selon les termes ci-avant,
- **APPROUVE** la cession de la parcelle AR 87 dans le cadre d'une vente avec mise en concurrence selon les modalités décrites ci-avant,
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire à l'effet de vendre la parcelle AR 87 à un prix minimum de 810 000 euros, et d'autoriser le Maire à signer le compromis et l'acte de vente à intervenir auprès de l'étude notariale de Cadolive,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette cession, dans le respect de la valeur estimée par le service de France Domaine.

## **5 - CREANCES IRRECOUVRABLES ADMISES EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES. BUDGET DE LA COMMUNE**

### **Pièce annexée :**

- *Demandes d'admission en non-valeur de côtes irrécouvrables et créances éteintes du SGC d'Aubagne.*

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables et des créances éteintes émises par titres durant l'exercice budgétaire 2022, sur le budget de la commune.

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Ainsi, parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types.

### **L'admission en non-valeur :**

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes, ...), il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Les créances éteintes :

On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics, ou insolvabilité définitive de particuliers. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de la dette, ...). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Concernant d'abord les admissions en non-valeur, il s'agit d'une somme de 259.08 € TTC correspondant à un impayé irrécouvrable de TLPE et un remboursement sur trop perçu de salaire.

Sur proposition de Madame le Comptable Public par présentation des non-valeurs arrêtées à la date du 11/06/2025, il est demandé d'approuver les admissions en non-valeur des sommes figurant au tableau joint en annexe, pour un montant total de 259.08 €, afin de permettre au Maire d'émettre le mandat de dépenses correspondant au compte 6541.

De plus, il est également nécessaire de constater l'irrécouvrabilité de créances éteintes, intervenues à la suite de décision juridique extérieure définitive prononçant leur irrécouvrabilité, et constituant une charge devenue définitive pour la collectivité.

Il s'agit d'une somme de 839.08 € TTC correspondant à un impayé de l'année 2023 relatif à la TLPE.

Sur proposition de Madame le Comptable Public par présentation des créances éteintes arrêtées à la date du 11/06/2025, il est demandé d'approuver le caractère irrécouvrable des créances éteintes figurant au tableau joint en annexe, pour un montant total de 839.08 €, afin de permettre au Maire d'émettre le mandat de dépenses correspondant au compte 6542.

**Teneur des discussions :**

Néant

Vu l'avis de la commission des finances du 27/08/2025 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de statuer favorablement sur le caractère irrécouvrable des créances dont le montant total s'élève à 1 098.16 €, conformément aux pièces produites par Mme le Comptable Public, listées en annexe,
- **DIT** que le montant total des sommes admises en non-valeur s'élève à 259.08 euros, et que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune au compte 6541 « créances admises en non-valeur »,
- **DIT** que le montant total des créances éteintes s'élève à 839.08 euros, et que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune au compte 6542 « créances éteintes »,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **6 - MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI, peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013, dont Peypin fait partie.

A titre d'information, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaire s'élevait à 68 377 € pour l'année 2024.

Une majoration du taux de 60 %, permettrait de rapporter un supplément annuel de l'ordre de 40 000 €.

Afin de maximiser les recettes de fonctionnement pour le budget de la commune, il est proposé de retenir une majoration de 60 % qui s'appliquera à compter de l'année civile 2026.

### **Teneur des discussions :**

Néant

Vu l'avis de la commission des finances du 27/08/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **7 - APPROBATION DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SPL FAONEO AU PROFIT DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Monsieur le Maire rappelle que la commune est actionnaire de la SPL Faoneo, par la détention de 8 parts sociales lui permettant de participer au Conseil d'Administration de la société.

Cette dernière est actuellement en phase de réorganisation, dans le but de devenir une structure opérationnelle du Département des Bouches-du-Rhône et de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Il est constant que la commune de Peypin n'a désormais plus d'intérêts à être actionnaire de la SPL, et que rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse s'en désengager au profit du Département ou de la Métropole.

**Teneur des discussions :**

Néant

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la SPL Façonéo, et notamment son article 12 relatif aux cessions de parts sociales,

Vu les échanges relatifs à la réorganisation des participations au sein de la SPL Façonéo,

Vu l'avis de la commission des finances du 27/08/2025 ;

Considérant que la commune de Peypin détient à ce jour 8 parts sociales de la SPL Façonéo, d'une valeur nominale unitaire de 1 000 euros, soit un montant total de 8 000 euros,

Considérant l'opportunité pour la commune de se désengager de cette participation dans le cadre de la nouvelle stratégie de gouvernance de la société,

Considérant l'intention exprimée par le Département des Bouches-du-Rhône de se porter acquéreur de ces parts sociales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession à titre onéreux des 8 parts sociales détenues par la commune de Peypin dans la SPL Façonéo, d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune, au profit du Département des Bouches-du-Rhône, soit un montant total de 8 000 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de cette cession, y compris à solliciter l'accord du Conseil d'administration de la SPL Façonéo conformément aux statuts de la société ;
- **DIT** que les crédits relatifs à cette opération seront inscrits en recettes dans les documents comptables et budgétaires de la commune.

## **8 – MODIFICATION DE L’OBJET SOCIAL ET DES STATUTS DE LA SPL FACONEO**

**Pièce annexée :**

- *Statuts de la SPL modifiés.*

Monsieur le Maire de la commune de Peypin rappelle que la SPL Façonéo est une société publique locale, au capital de 225 000 euros composé de 225 actions de 1 000 euros chacune, régie par les dispositions des articles L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle est détenue par la Métropole Aix-Marseille-Provence (44,40 %), la commune d'Aubagne (21,80 %), la commune d'Auriol (7,10 %), les communes de La Bouilladisse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire et Saint-Zacharie (3,60 % chacune), les communes de Belcodène, Cuges-les-Pins, La Destrousse (2,60 % chacune) et la commune de Saint-Savournin (0,90 %). Son conseil d'administration est composé de 18 administrateurs.

Pour mémoire, une société publique locale, société anonyme détenue exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements, permet de gérer directement certaines activités d'intérêt général tout en conservant une certaine souplesse de gestion. Elle exerce ses activités uniquement pour le compte de ses actionnaires, sans mise en concurrence dans le cadre d'une relation « in house » impliquant en contrepartie l'exercice d'un contrôle de ses actionnaires analogue à celui que ces derniers exercent sur leurs propres services.

À ce jour, la SPL Façonéo réalise pour le compte de ses actionnaires des activités relatives à l'aménagement, la construction, le renouvellement urbain et les infrastructures.

Le contrat d'obligation de service public dont dépendait l'activité Mobilité exercée par la SPL Façonéo s'est terminé au 31 décembre 2022 et a été transféré au 1er janvier 2023 à la Régie des Transports Métropolitains (RTM). Depuis, les activités d'aménagement et construction, renouvellement urbain et infrastructure maintiennent difficilement un niveau de résultat d'exploitation suffisant pour pérenniser la situation de la société.

Parallèlement, il est fondamental pour les collectivités actionnaires de pouvoir s'appuyer sur un outil d'attractivité puissant et agile afin de répondre au mieux aux enjeux de compétition territoriale, en vue d'opérer l'accompagnement de nouveaux projets économiques sur le territoire et la prospection en amont de leur implantation.

Jusqu'ici, la Métropole s'appuyait pour cela sur deux agences dédiées : Provence Promotion pour l'attractivité économique et l'attraction d'entreprises, et One Provence pour le marketing territorial et le rayonnement.

Or, le contexte budgétaire actuel auquel ces deux agences sous forme associative sont confrontées compromet à court terme leur pérennité. Le dispositif d'attractivité doit donc nécessairement évoluer à horizon du 1er janvier 2026.

La société publique locale Façonéo est ainsi envisagée comme le véhicule juridique existant le plus adapté pour évoluer rapidement vers un outil à vocation économique dédié à l'attractivité. Souhaité par les acteurs du monde économique, le rapprochement des activités liées à l'attractivité du territoire au sein d'une entité unique vient ainsi utilement compléter le panel des activités déjà confiées à la SPL Façonéo en matière de développement économique et d'aménagement du territoire.

En outre, dans le cadre de sa compétence immobilier d'entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé depuis le 1er janvier 2025 un important chantier d'harmonisation de ses modes de gestion et de l'animation des lieux dédiés à l'accueil et au développement des entreprises sur l'ensemble de son territoire.

Ce travail a été rendu nécessaire par la disparité qui coexistait à l'échelle des anciens conseils de territoire, préalablement à la réorganisation métropolitaine issue de la loi dite 3DS, tant en termes de modes de gestion que de tarification ou d'offres de services.

Afin d'intégrer les missions liées à l'attractivité ainsi qu'à l'immobilier d'entreprises, il est donc envisagé de modifier l'objet social de la SPL Façonéo notamment pour poursuivre les opérations engagées, dans le respect de la continuité des missions préexistantes depuis la promotion jusqu'à l'accueil en immobilier d'entreprise, en passant par la prospection et l'accompagnement des talents.

L'intégration des activités dédiées à l'attractivité et à l'immobilier d'entreprise sous une même entité renforce et maximise la portée du dispositif tout en préservant l'engagement et le soutien des partenaires historiques.

La dénomination et la gouvernance devront évoluer pour se conformer à la nouvelle orientation de la société. Les activités d'aménagement et de construction de la SPL seront conservées.

Conformément à l'article L.1524-1 du CGCT, il convient, à peine de nullité du vote des représentants de la commune aux instances de la société, d'approuver au préalable les modifications statutaires envisagées.

Par ailleurs, le nombre maximum de 18 administrateurs autorisés par le Code de commerce pour les sociétés anonymes étant actuellement atteint, il sera prochainement proposé de mettre en place une assemblée spéciale au sein de la société afin de regrouper les communes ayant une participation réduite au capital tout en garantissant l'exercice du contrôle analogue, conformément à l'article 19 des statuts et à l'article L.1524-5 du CGCT.

Ainsi, un siège sera réservé à chaque actionnaire de cette assemblée spéciale afin d'assurer sa représentation indirecte au conseil d'administration.

**Teneur des discussions :**

Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la SPL Façonéo ci-joints ;
- **AUTORISE** les représentants de la commune de Peypin au sein des instances de la SPL Façonéo à voter dans le sens du projet de modification des statuts à l'occasion des instances de la SPL Façonéo ;
- **DIT** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**9 - CONSTRUCTION D'UNE CRECHE MUNICIPALE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°080/2024**

**Pièce annexée :**

- *Avant-Projet Détaillé.*

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°080\_2024 du 16/12/2024 approuvant le programme de l'opération de la future crèche municipale, ainsi que le plan de financement de l'opération.

Les études de maîtrise d'œuvre ont avancé jusqu'à la phase APD (Avant-Projet Détaillé), qui est une phase essentielle dans le projet, puisqu'elle fixe l'enveloppe définitive des travaux, ainsi que le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Ainsi, l'estimation définitive est arrêtée à un montant de travaux à hauteur de 2 418 000 € HT, soit une augmentation de 226 000 € (10.3 %) par rapport au budget prévisionnel établi au stade de la phase programme (pour rappel arrêté à 2 192 000 € HT).

L'estimation ci-dessus n'intègre pas les honoraires de maîtrise d'œuvre, ni celle du coordonnateur SPS, bureau de contrôle technique, OPC, assurances et divers imprévus.

Ainsi, l'enveloppe totale de l'opération incluant travaux et études diverses, arrêtée au stade de l'APD, s'élève à la somme de 2 927 475 € HT.

De même, le planning prévisionnel de réalisation de l'opération se trouve modifié ainsi que suit.

Approbation phase APD : septembre 2025

Lancement de la consultation des entreprises : novembre 2025

Choix des entreprises et Passation des marchés de travaux : janvier 2026

Début des travaux : mars 2026

Réception des travaux et livraison des bâtiments : juin 2027

Par conséquent, sous réserve de l'obtention des financements, non encore acquis à ce jour, le plan de financement de l'opération serait être le suivant :

<b>COÛT TOTAL DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE LA CRECHE</b>	<b>2 927 475.00 € HT</b>	<b>100 %</b>
SUBVENTION DEPARTEMENT	1 375 913.25 € HT	47 %
SUBVENTION CNAF PIAJE	644 135.00 € HT	22 %
SUBVENTION ETAT DSIL	292 747.50 € HT	10 %
AUTO-FINANCEMENT VILLE DE PEYPIN	614 679.25 € HT	21 %

***Teneur des discussions :***

Néant

Vu l'avis favorable de la Commission Budget, Finances, Economie et Administration Générale, qui s'est réunie le 27/08/2025.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONFIRME** la décision de réaliser la construction d'un bâtiment communal destiné à accueillir la nouvelle crèche municipale, et modifie la délibération n°080\_2024 approuvant le programme de l'opération,
- **APPROUVE** l'opération de démolition-construction de la crèche municipale, tel qu'exposé dans l'avant-projet détaillé joint à la présente,
- **APPROUVE** l'estimation globale définitive de l'opération arrêtée à la somme de 2 927 134.80 € HT (valeur juillet 2025),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les demandes de subventions auprès des partenaires financiers que sont la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, le Département des Bouches-du-Rhône et l'Etat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre l'opération, tant du point de vue administratif que financier.

**10 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC PROVENCE TOURISME POUR L'UTILISATION DU TELESERVICE DECLALOC'**

**Pièce annexée :**

- *Convention de partenariat avec Provence Tourisme.*

La location des meublés de tourisme constitue une part conséquente de l'offre d'hébergement touristique et connaît un développement significatif ces dernières années grâce à la multiplication des plateformes numériques permettant une commercialisation aisée de l'offre.

Toutefois, cela engendre des difficultés d'accès au logement pour les habitants et une concurrence déloyale envers les acteurs traditionnels de l'hébergement de tourisme qui supportent davantage de charges réglementaires, sociales et fiscales.

Par conséquent, des dispositions réglementaires ont été prises afin de réguler la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires assurant ladite mise en location (Loi ALUR, Loi LEMAIRE).

Provence Tourisme, association de loi 1901, accompagne les communes depuis 2016 dans le cadre du plan départemental « taxe séjour » et met à disposition de l'ensemble des communes du département un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée à titre gratuit.

Provence Tourisme a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DECLALOC' permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de meublés de tourisme
- Le CERFA de chambres d'hôtes
- La déclaration Loi pour une République Numérique et l'obtention d'un numéro d'enregistrement à 13 chiffres obligatoirement affichés par les plateformes en ligne.

Ainsi, Provence tourisme propose aux communes intéressées, la signature d'une convention de partenariat pour l'utilisation du téléservice DECLALOC', laquelle définit les principes, outils de collaboration et moyens financiers.

Il est donc proposé au conseil d'approuver la signature de la convention jointe à la présente délibération.

**Teneur des discussions :**

Néant

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

Vu le projet de convention proposé par Provence Tourisme ;

Vu l'avis de la commission municipale du 22.09.2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention ci-annexée, relative à la mise à disposition de la plateforme DECLALOC', entre Provence Tourisme et la Commune de Peypin ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents à sa mise en œuvre.

**11 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'AIDE A L'ARCHIVAGE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Pièce annexée :**

- *Convention de prestation de service d'expertise et d'accompagnement en archivage.*

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°38\_2022 du 21 juin 2022 qui approuvait la convention d'aide à l'archivage avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique des Bouches-du-Rhône (CDG 13), pour une période triennale de 2022 à 2025.

Cette convention arrive ainsi à son terme, et a permis grâce au travail des archivistes du CDG 13 et des agents de la commune, d'améliorer de manière significative l'archivage et la conservation des documents de la collectivité.

Le CDG 13 met à la disposition de la collectivité un archiviste diplômé qui effectue les actions suivantes :

- Tri et préparation des éliminations ;
- Rédaction des bordereaux d'élimination soumis au visa des Archives départementales ;
- Rédaction des instruments de recherche : récolement, inventaire, bordereau de versement (sous forme papier et électronique) ;
- Réalisation de tableaux de gestion des archives, indiquant les durées de conservation des documents ;
- Formation/sensibilisation du personnel à l'archivage courant ;
- Conseils en matière d'organisation, de conservation préventive, d'aménagement des locaux ;
- Aide à la préparation de l'archivage électronique ;
- Récolement des archives.

Le tarif journalier est fixé à 320 euros par journée d'intervention, sur la base d'un maximum de 30 jours pour la période triennale, défini annuellement en fonction des besoins de la commune.

La convention est jointe à la présente délibération.

**Teneur des discussions :**

Néant

Vu l'avis de la commission des finances du 27/08/2025 ;

Considérant l'intérêt de poursuivre les efforts engagés en matière d'archivage physique et numérique des documents communaux, il est proposé d'approuver le renouvellement de la convention d'aide à l'archivage pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de prestation de service d'expertise et d'accompagnement en archivage proposé par le CDG 13 pour la période 2026-2028, jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et mettre en œuvre ladite convention.

**12 - APPROBATION DE LA MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

**Pièce annexée :**

- *Règlement de fonctionnement du service ALSH.*

Madame l'adjointe déléguée rappelle que, selon la jurisprudence, dans le cas des accueils collectifs de mineurs, le Conseil Municipal auquel « *incombe la fixation de mesures générales d'organisation des services publics communaux* », est seul compétent pour édicter le règlement intérieur des services.

De ce fait, et pour tenir compte des évolutions et des mises à jour apportées au fonctionnement des services de l'accueil de loisirs sans hébergements (centre aéré, extrascolaire et périscolaire), il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'adoption du nouveau règlement intérieur tel qu'il est présenté.

Ledit règlement est annexé à la présente délibération.

**Teneur des discussions :**

Néant

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 18 septembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND** acte du contenu du règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement, annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** le nouveau règlement du service, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**13 – APPROBATION DE LA MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « LEI CIGALOUN »**

**Pièce annexée :**

- *Règlement de fonctionnement du service CMA.*

Madame l'adjointe déléguée rappelle que, selon la jurisprudence, dans le cas des structures multi-accueil de jeunes enfants (crèche), le Conseil Municipal auquel « *incombe la fixation de mesures générales d'organisation des services publics communaux* », est seul compétent pour édicter le règlement intérieur des services.

De ce fait, et pour tenir compte des évolutions et des mises à jour apportées au fonctionnement du service d'accueil de jeunes enfants, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'adoption du nouveau règlement de fonctionnement tel qu'il est présenté.

Ledit règlement est annexé à la présente délibération.

**Teneur des discussions :**

Néant

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.2324-1 et R.2324-1 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil des jeunes enfants ;

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 18 septembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND** acte du contenu du règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil « Lei Cigaloun », annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** le nouveau règlement du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **14 - APPROBATION DE LA MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETUDES SURVEILLEES**

##### **Pièce annexée :**

- *Règlement de fonctionnement des études surveillées.*

Madame l'adjointe déléguée rappelle que, selon la jurisprudence, dans le cas des accueils collectifs de mineurs, le Conseil Municipal auquel « *incombe la fixation de mesures générales d'organisation des services publics communaux* », est seul compétent pour édicter le règlement intérieur des services.

De ce fait, et pour tenir compte des évolutions et des mises à jour apportées au fonctionnement des études surveillées, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'adoption du nouveau règlement intérieur tel qu'il est présenté.

Ledit règlement est annexé à la présente délibération.

##### **Teneur des discussions :**

Néant

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 18 septembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND** acte du contenu du règlement de fonctionnement des études surveillées, annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** le nouveau règlement, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

#### **15 - APPROBATION DE LA MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE**

##### **Pièce annexée :**

- *Règlement de fonctionnement du service de restauration scolaire.*

Madame l'adjointe déléguée rappelle que, selon la jurisprudence, dans le cas des accueils collectifs de mineurs, le Conseil Municipal auquel « *incombe la fixation de mesures générales d'organisation des services publics communaux* », est seul compétent pour édicter le règlement intérieur des services.

De ce fait, et pour tenir compte des évolutions et des mises à jour apportées au fonctionnement du service de restauration scolaire, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'adoption du nouveau règlement intérieur tel qu'il est présenté.

Ledit règlement est annexé à la présente délibération.

**Teneur des discussions :**

Néant

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 18 septembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND** acte du contenu du règlement de fonctionnement du service de restauration scolaire, annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** le nouveau règlement du service, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**16 – APPROBATION DE LA MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF JACKY MONDET**

**Pièce annexée :**

- *Règlement intérieur du complexe sportif.*

Monsieur l'adjoint délégué rappelle que la commune dispose de plusieurs équipements publics pour la pratique culturelle et sportive, dont le gymnase Jacky Mondet situé au sein du complexe sportif de Bédelin.

Ce gymnase constitue un outil à l'éducation à la pratique du sport amateur, ainsi qu'à la vie en collectivité.

A ce titre, s'agissant d'un équipement particulièrement structurant pour la commune, il convient de disposer d'un règlement actualisé portant sur les conditions d'utilisation.

Ledit règlement est annexé à la présente délibération.

**Teneur des discussions :**

Néant

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.2324-1 et R.2324-1 ;

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 18.06.2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND** acte du contenu du règlement intérieur du gymnase Jacky Mondet, annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** le nouveau règlement de l'équipement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**17 - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION CADRE DE DISPOBILITE POUR LE DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES DU RHONE (SDIS 13)**

**Pièce annexée :**

- *Convention cadre n° 2025/073 de disponibilité pour le développement du volontariat entre le SDIS 13 et la mairie de PEYPIN.*

Monsieur le Maire informe que des agents de la collectivité s'investissent dans une mission de sécurité civile auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône (SDIS 13).

Des formations et des interventions opérationnelles peuvent avoir lieu sur le temps de travail.

Dans le cadre de la Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, l'employeur public peut conclure avec le SDIS 13, une convention destinée à définir les modalités d'absence du sapeur-pompier en fixant le seuil acceptable en fonction des nécessités de service.

**Teneur des discussions :**

Néant

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue dans le code du travail ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

Considérant l'intérêt d'un partenariat entre les employeurs publics ou privés et le SDIS 13, dans le dessein d'améliorer réciproquement la qualité du service en vue de la protection et la sauvegarde des personnes et des biens ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention-cadre de disponibilité pour le développement du volontariat avec le SDIS 13, ci-joint,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférant,
- **LAISSE** le soin à Monsieur le Maire d'établir une charte, individuelle, précisant les conditions exactes d'application de la présente convention-cadre et de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires concernés.

## **18 - APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT**

**Pièce annexée :**

- *Rapports de la CLECT du 01/09/2025.*

La CLECT a, le 4 septembre 2025, adopté les rapports d'évaluation définitive des charges transférées au titre des transferts suivants :

- Animation, développement et mise en valeur de la filière argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu transféré à la commune d'Aubagne au 1<sup>er</sup> janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 18 avril 2024 ;
- Stade d'honneur du complexe sportif Parsemain transféré à la commune de Fos-sur-Mer au 1<sup>er</sup> janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 ;
- Port Notre-Dame situé sur le territoire de la commune de Saint-Chamas transféré à la Métropole par arrêté préfectoral en date du 22 aout 2025 conformément à l'article L 5217-2 I 1<sup>o</sup> a) du Code général des collectivités territoriales ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme restituée à la commune de Saint-Chamas conformément à sa demande par délibération en date du 25 février 2025 suite à son classement en commune touristique par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2024 ;

Par ailleurs, des corrections ont été apportées à l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence voirie pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 5 septembre 2025. Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

**Teneur des discussions :**

Néant

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

**19 - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS AVEC LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE ET LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN CAMION-PISCINE SUR LA COMMUNE ET L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION SUR LE TEMPS SCOLAIRE**

**Pièces annexées :**

- *Convention entre le Département et la commune pour l'installation et l'exploitation d'un camion piscine.*
- *Convention de partenariat pour l'apprentissage de la natation en camion piscine sur le temps scolaire.*

Dans le cadre de la lutte contre l'augmentation du nombre de noyades et afin de favoriser l'apprentissage de la natation, le Département des Bouches-du-Rhône a lancé un projet innovant : la mise en place d'un camion-piscine itinérant dans plusieurs communes labellisées « Terre de Jeux ».

Ce dispositif a un double objectif :

- Sur le temps scolaire : permettre aux élèves de la grande section de maternelle au CM2, non nageurs ou en difficulté avec le milieu aquatique, de bénéficier d'un module d'apprentissage de la natation.

- Hors temps scolaire : proposer des séances d'apprentissage de la natation et des activités d'aqua santé à d'autres publics identifiés conjointement par la commune et le Département (enfants du centre de loisirs, collégiens, seniors, personnes en situation de handicap, etc.).

Pour permettre l'accueil de cet équipement d'une part, et l'accueil du public scolaire d'autre part, il est nécessaire de conclure une convention avec le Département et avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

Pour Peypin, le camion-piscine sera implanté pour une durée de 5 semaines, du 13 octobre 2025 au 16 novembre 2025.

La convention fixe les engagements respectifs :

- La commune s'engage notamment à mettre à disposition un emplacement sécurisé, fournir l'eau et l'électricité nécessaires, organiser l'accueil des publics et l'entretien des espaces.
- Le Département assure l'installation, la maintenance, l'encadrement par un maître-nageur et le financement intégral du dispositif.

Ce partenariat constitue une opportunité pour les élèves et les habitants de la commune, en offrant une solution d'apprentissage de la natation malgré l'absence de piscine municipale à proximité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approver les conventions jointes avec le Département des Bouches-du-Rhône, et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

**Teneur des discussions :**

Néant

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
- Vu le projet porté par le Département des Bouches-du-Rhône relatif à la mise en place d'un camion-piscine itinérant destiné à favoriser l'apprentissage de la natation et la pratique d'activités aquatiques,
- Vu le projet de convention établi entre le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine Vassal, et la Commune de Peypin, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric Gibelot, joint à la présente,
- Vu le projet de convention établi entre le Département, la DSDEN et la commune, jointe à la présente,
- Considérant l'intérêt pédagogique, sportif et social de ce dispositif qui permettra de proposer des séances d'apprentissage de la natation aux élèves de la commune ainsi qu'à d'autres publics,
- Considérant que la commune s'engage notamment à mettre à disposition un emplacement adapté, à fournir l'eau et l'électricité nécessaires, et à assurer l'organisation logistique en partenariat avec le Département,
- Considérant que le dispositif est intégralement financé par le Département,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune de Peypin relative à l'installation et à l'exploitation d'un camion-piscine sur le territoire communal, pour la période du 13 octobre 2025 au 16 novembre 2025,

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la DSDEN des Bouches-du-Rhône et la Commune de Peypin relative à l'apprentissage de la natation en camion-piscine sur le temps scolaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

## **20 - MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DES ELECTIONS MUNICIPALES 2026**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans la perspective des échéances municipales et intercommunales de 2026, il convient de fixer la liste des équipements communaux qui pourront être mis à disposition auprès des candidats qui en feront la demande afin d'y tenir des réunions publiques conformément à l'article L. 52-8 du Code Electoral.

Cette mise à disposition respectera strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

Ainsi en vertu du principe d'égal accès des candidats aux fonctions électives, la mise à disposition d'équipements communaux pour la tenue de réunions politiques, dans la perspective d'échéances électorales, s'effectuera à titre gratuit.

Il appartient aussi à la commune, de déterminer les modalités de mise à disposition (notamment le délai de dépôt des demandes et leur forme) ainsi que la liste de ses équipements qui pourront être mis à disposition, étant précisé que les autorisations d'utilisation des équipements communaux interviendront en fonction de leur disponibilité et dans le respect de l'égalité de traitement des candidats.

De ce fait, les attributions de salles ou équipements se feront, outre leur disponibilité et le respect de l'égalité de traitement des candidats, par ordre de réception des demandes, et sous réserve des nécessités de l'administration, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Les candidats déclarés devront déposer une demande écrite en ce sens à l'attention de Monsieur le Maire au plus tard 7 jours francs avant la réunion. La demande devra préciser l'objet, le jour et les horaires de la mise à disposition souhaitée.

### **Teneur des discussions :**

Néant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la possibilité d'autoriser la mise à disposition, à titre gratuit, auprès des candidats déclarés aux élections municipales de 2026, des salles et équipements métropolitains ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, le principe de la mise à disposition à titre gratuit de salles ou d'équipements de propriété communale auprès des candidats déclarés aux élections municipales et communautaires de 2026, dans les conditions précisées ci-après :

- o *Salle de spectacle du centre socio-culturel ;*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H05.**

Le Secrétaire de séance,

**Laud BRULEY**

Le Maire,

**Frédéric GIBELLOT**



*Le présent procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.*

